

**NOT FOR DISTRIBUTION TO ANY PERSON LOCATED OR RESIDENT IN THE UNITED STATES OF AMERICA OR TO ANY U.S. PERSON (AS DEFINED IN REGULATIONS UNDER THE UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED (THE "U.S. SECURITIES ACT")) OR IN ANY OTHER JURISDICTION WHERE IT IS UNLAWFUL TO DISTRIBUTE THIS DOCUMENT.**

**Annnonce Préalable de l'Offre Publique d'Acquisition de**

**ELANTAS GmbH**, Abelstrasse 43, 46483 Wesel, République fédérale d'Allemagne

(une filiale indirecte à 100 pourcent d'**ALTANA AG**, 46483 Wesel, République fédérale d'Allemagne)

pour toutes les actions au porteur en mains du public d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune de

**Von Roll Holding SA**, Breitenbach, Suisse

Selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans cette annonce préalable ("**Annnonce Préalable**") et dans un prospectus d'offre à publier (le "**Prospectus d'Offre**"), ELANTAS GmbH, Abelstrasse 43, 46483 Wesel, République fédérale d'Allemagne ("**ELANTAS**" ou l'"**Offrant**"), une filiale à 100 pourcent, détenue indirectement, de la société détenue en mains privées ALTANA AG ("**ALTANA**"), une société anonyme de droit allemand ayant son siège à Wesel, République fédérale d'Allemagne, a l'intention de soumettre dans un délai de six (6) semaines dès la date de cette Annonce Préalable une offre publique d'acquisition (l'"**Offre**") conformément aux art. 125 ss. de la Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés, ainsi que ses ordonnances d'exécution, tels qu'actuellement en vigueur, portant sur l'ensemble des actions au porteur en mains du public de Von Roll Holding SA, Suisse (la "**Société**" ou "**Von Roll**") d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (chacune, une "**Action Von Roll**") lesquelles sont cotées à la SIX Swiss Exchange (la "**SIX**") sous le symbole ROL et l'International Securities Identification Number (ISIN) CH0003245351.

Le 11 août 2023, l'Offrant a conclu avec Clair SA, 6340 Baar, Suisse, Mesdames Francine von Finck et Maria Theresia von Finck ainsi que Messieurs August François von Finck, Luitpold-Ferdinand von Finck et Maximilian von Finck, un contrat d'achat d'actions ("**Contrat d'achat d'actions**") en vertu duquel ces actionnaires de la Société s'engagent à vendre à l'Offrant toutes les 289'137'641 Actions Von Roll qu'ils détiennent, correspondant à 80.89% du capital-actions inscrit au registre du commerce et des droits de vote de Von Roll. L'exécution du Contrat d'achat d'actions est soumise à certaines conditions usuelles pour de tels contrats d'achat d'actions.

Le prix convenu dans le Contrat d'achat d'actions s'élève à CHF 0.86 par Action Von Roll et correspond au Prix de l'Offre (cf. paragraphe A.2 ci-dessous).

L'Offrant et la Société ont conclu le 11 août 2023 un accord transactionnel en vertu duquel l'Offrant s'engage à présenter, publier et exécuter l'Offre. Le conseil d'administration de Von Roll a décidé (i) que l'Offre est dans l'intérêt de Von Roll et de ses actionnaires et (ii) de recommander l'acceptation de l'Offre aux actionnaires de Von Roll.

En outre, Messieurs Christian Hennerkes (CEO de Von Roll) et Artur Lust (CFO de Von Roll) se sont chacun individuellement engagés envers l'Offrant, par des engagements d'apport écrits datés du 11 août 2023 (les "**Engagements d'Apport**"), d'apporter à l'Offre l'ensemble des respectivement 3'600'000 Actions Von Roll (en ce qui concerne Monsieur Christian Hennerkes) et 2'400'000 Actions Von Roll (en ce qui concerne Monsieur Artur Lust) qu'ils détiennent, soit au total 6'000'000 Actions Von Roll (correspondant au total à 1.68% de l'ensemble du capital-actions inscrit au registre du commerce et des droits de vote de Von Roll).

Sous réserve de l'exécution du Contrat d'achat d'actions, et compte tenu des deux Engagements d'Apport, l'Offrant dispose, à la date de la présente Annonce Préalable, d'un total de 295'137'641 Actions Von Roll, correspondant à 82.57% de l'ensemble du capital-actions inscrit au registre du commerce et des droits de vote de Von Roll. En faisant abstraction des 7'106'655 actions propres détenues par Von Roll, ceci correspond à une participation de 84.25% des Actions Von Roll émises.

## **A Termes de l'Offre**

Il est prévu que l'Offre soit faite selon les termes principaux suivants :

### **1 Objet de l'Offre**

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, et sous réserve des restrictions à l'Offre énoncées à la section D de la présente Annonce Préalable, l'Offre s'étendra à toutes les Actions Von Roll détenues en mains du public.

L'Offre ne portera pas sur (i) les 289'137'641 Actions Von Roll faisant l'objet du Contrat d'achat d'actions, (ii) les Actions Von Roll détenues par ALTANA ou l'une de ses filiales directes ou indirectes (chaque filiale directe ou indirecte d'ALTANA ou de Von Roll, y compris, dans le cas d'ALTANA, l'Offrant, ci-après une "**Filiale**") et (iii) les 7'106'655 Actions Von Roll détenues par la Société ou l'une de ses Filiales.

### **2 Prix de l'Offre**

Le prix de l'Offre pour chaque Action Von Roll s'élèvera vraisemblablement à CHF 0.86 payé en espèces (le "**Prix de l'Offre**").

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Von Roll avant l'exécution de l'Offre (l'"**Exécution**", et la date de cette Exécution, la "**Date d'Exécution**"). Sont notamment considérés comme effets dilutifs, les dividendes et autres distributions de toute nature, les fusions, scissions par division, scissions par séparation ou opérations similaires, les augmentations de capital et la vente d'Actions Von Roll par Von Roll ou l'une de ses Filiales à un prix d'émission ou de vente inférieur au Prix de l'Offre, l'acquisition d'Actions Von Roll par Von Roll ou l'une de ses Filiales à un prix supérieur au Prix de l'Offre, l'émission d'options, de bons de souscription (*warrants*), de droits de conversion ou d'autres droits de toute nature d'acquérir ou de souscrire des Actions Von Roll ou d'autres titres de participation de Von Roll, ainsi que les remboursements de capital sous quelque forme que ce soit.

Par décision 843/01 du 3 mai 2023 dans la cause Von Roll Holding SA, la Commission des OPA ("**COPA**") a notamment constaté que l'opting out stipulé à l'art. 4a des statuts de la Société est juridiquement valable en cas d'offre publique d'acquisition d'ALTANA visant à acquérir toutes les actions de Von Roll se trouvant en mains du public (cf. section B ci-dessous). Bien que les Actions Von Roll soient considérées comme des titres de participation non liquides au sens de la "Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA", l'organe de contrôle ne doit donc pas évaluer les Actions Von Roll. En raison de la validité juridique de l'opting out, les règles relatives au prix minimum prévues par le droit des OPA ne s'appliquent pas.

Le Prix de l'Offre représente une prime de 8.9% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des derniers 60 jours de négoce, et 10.3% par rapport au cours de clôture de l'Action Von Roll à la SIX le 10 août 2023, soit le dernier jour de négoce avant la présente Annonce Préalable, qui s'élevait à CHF 0.78.

### **3 Période d'Offre et Délai Supplémentaire d'Acceptation**

Le Prospectus d'Offre sera vraisemblablement publié dans les six (6) semaines à compter de la date de cette Annonce Préalable. Après l'expiration du délai de carence de dix (10) jours de négoce, l'Offre sera ouverte à l'acceptation pendant au moins vingt (20) jours de négoce (la "**Période d'Offre**"). L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) jours de négoce ou, avec l'approbation de la COPA et de la Société, au-delà de quarante (40) jours de négoce. Si l'Offre aboutit, un délai supplémentaire de dix (10) jours de négoce sera fixé à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) pour l'acceptation ultérieure de l'Offre (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**").

En supposant que le Prospectus d'Offre soit publié le 8 septembre 2023 et en appliquant les délais énoncés ci-dessus, la Période d'Offre s'étendrait vraisemblablement environ du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023 à 16h00, heure suisse, et le Délai Supplémentaire d'Acceptation s'étendrait vraisemblablement environ du 3 novembre 2023 au 16 novembre 2023 à 16h00, heure suisse.

## 4 Conditions de l'Offre, Renonciation et Effectivité

### 4.1 Conditions de l'Offre

Il est prévu que l'Offre soit soumise aux conditions suivantes (chacune, une "**Condition de l'Offre**") :

- (a) Absence d'Effet Préjudiciable Important : Jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), aucun fait, incident, circonstance ou événement n'a eu lieu ou est apparu, et aucun fait, incident, circonstance ou événement n'a été divulgué ou signalé par la Société ou n'a autrement été porté à la connaissance d'ALTANA ou de ELANTAS qui, individuellement ou conjointement avec d'autres faits, incidents, circonstances, événements, ou d'autres conditions, restrictions ou obligations, seraient raisonnablement susceptibles, de l'avis d'une société d'audit ou d'une banque d'affaires indépendante de réputation internationale à nommer par l'Offrant (l'"**Expert Indépendant**"), d'avoir des effets préjudiciables importants sur la Société ou l'une de ses Filiales ou autres sociétés liées ou sur le groupe combiné composé d'ALTANA, de la Société, de leurs Filiales respectives et d'autres entreprises liées, si l'on agrège tous leurs effets respectifs.

Un "**Effet Préjudiciable Important**" signifie une réduction :

(A) du résultat d'exploitation consolidé avant intérêts, impôts et amortissements (EBITDA) de CHF 2.76 millions ou plus ; ou

(B) du produit net consolidé de CHF 11.30 millions ou plus ; ou

(C) des fonds propres consolidés de CHF 20.60 millions ou plus.

- (b) Autorisations en matière de droit de la concurrence et autres autorisations : Toutes les périodes d'attente applicables à l'acquisition de la Société par l'Offrant ont expiré ou ont pris fin, et toutes les autorités de la concurrence et autres autorités compétentes et, le cas échéant, les tribunaux de toutes les juridictions ont approuvé ou autorisé, respectivement n'ont pas interdit ou objecté à l'Offre, son Exécution ou à l'acquisition de la Société par l'Offrant (chacune de ces expirations ou fins d'un délai d'attente, approbation, validation, non-interdiction ou non-objection, une "**Autorisation**"). Aucune condition, restriction ou obligation n'a été imposée à l'Offrant, à la Société et/ou à leurs Filiales respectives ou à d'autres sociétés liées en relation avec une Autorisation, et aucune Autorisation n'a été soumise à une condition, restriction ou obligation qui, seule ou en combinaison avec d'autres conditions, restrictions ou obligations ou d'autres faits, incidents, circonstances ou événements, de l'avis d'un Expert Indépendant, seraient raisonnablement susceptibles d'avoir un Effet Préjudiciable Important sur l'Offrant, la Société, l'une de leurs Filiales respectives ou d'autres sociétés liées, ou sur le groupe

combiné composé de l'Offrant, la Société, leurs Filiales respectives et d'autres entreprises liées, si l'on agrège tous leurs effets respectifs.

- (c) Absence d'injonction ou d'interdiction : Aucun jugement et aucune sentence, décision, ordonnance ou autre mesure d'une quelconque autorité qui, temporairement ou de façon permanente, en tout ou en partie, empêcherait, interdirait ou déclarerait illégale l'Offre, son acceptation, l'Exécution ou l'acquisition de la Société par l'Offrant, n'a été rendu.
- (d) Démission et élection des membres du conseil d'administration : Tous les membres du conseil d'administration de la Société ont démissionné de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de la Société et de ses Filiales avec effet à compter de l'Exécution, et une assemblée générale de la Société dûment convoquée a élu avec effet à compter de l'Exécution les personnes désignées par l'Offrant au sein du conseil d'administration de la Société (ainsi qu'une personne en tant que président et certaines personnes en tant que membres du comité de rémunération, telles que désignées par l'Offrant).
- (e) Absence de décision défavorable de l'assemblée générale de la Société : L'assemblée générale de la Société n'a pas :
  - (A) décidé ou approuvé un dividende ou une autre distribution ou réduction de capital, ni une acquisition, scission par séparation ou un transfert de patrimoine ou autre aliénation d'actifs (x) d'une valeur totale ou d'un prix total supérieur à CHF 26.1 millions, ou (y) qui contribuent pour un montant total supérieur à CHF 2.76 millions au résultat d'exploitation consolidé avant intérêts, impôts et amortissements (EBITDA);
  - (B) décidé ou approuvé une fusion, une scission par division ou une augmentation ordinaire ou conditionnelle du capital ou une modification de la marge de fluctuation du capital (ou des modalités de celle-ci) de la Société; ou
  - (C) adopté dans ses statuts des restrictions à la transmissibilité des actions ou des limitations au droit de vote.
- (f) Absence d'acquisition ou d'aliénation d'actifs significatifs, ou d'obligation de contracter ou de rembourser des dettes importantes : A l'exception des engagements qui ont été annoncés publiquement par la Société avant la présente Annonce Préalable conformément au droit et aux réglementations applicables, ou qui sont en lien avec l'Offre ou résultent de l'Exécution, la Société et ses Filiales n'ont pas pris d'engagements, entre le 31 décembre 2022 et le transfert du contrôle à l'Offrant, d'acquérir ou de vendre (et n'ont pas acquis ou vendu) des actifs ou de contracter ou de rembourser (et n'ont pas contracté ou remboursé) des dettes d'un montant total ou d'une valeur totale supérieure à CHF 26.1 millions.

## 4.2 Renonciation aux Conditions de l'Offre

L'Offrant se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs Conditions de l'Offre.

## 4.3 Période durant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur

La Condition de l'Offre (a) déploie ses effets pour la période allant jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée).

Les Conditions de l'Offre (b), (c), (e) et (f) déploient leurs effets pour la période allant jusqu'à l'Exécution.

La Condition de l'Offre (d) s'applique pour la période allant jusqu'à l'Exécution ou, si cette date est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'assemblée générale de la Société a pris les décisions requises qui y sont mentionnées.

Si l'assemblée générale de la Société se prononce avant l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) sur les questions mentionnées à la Condition de l'Offre (d) et que cette Condition de l'Offre n'est pas remplie à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et s'il n'est pas renoncé à cette Condition de l'Offre, l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti et sera retirée.

Si la Condition de l'Offre (a) n'est pas remplie à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et s'il n'y est pas renoncé, l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti et sera retirée.

Si la Condition de l'Offre (b) n'est pas remplie à la Date d'Exécution prévue et s'il n'y est pas renoncé, l'Offrant reportera l'Exécution pour une durée allant jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation, ou plus longtemps si la COPA l'ordonne ou l'autorise à la demande de l'Offrant (le "**Report**").

Si l'une des Conditions de l'Offre (c), (e) ou (f) ou, dans la mesure où elle est encore applicable (cf. paragraphe précédent), la Condition de l'Offre (d), n'est pas remplie à la Date d'Exécution prévue, et s'il n'est pas renoncé à ces Conditions de l'Offre, l'Offrant est en droit de déclarer que l'Offre n'a pas abouti et de la retirer ou de déclarer un Report. Durant un Report, l'Offre reste soumise aux Conditions de l'Offre (b), (c), (e) et (f) et, si et dans la mesure où elle est encore applicable (cf. paragraphe précédent), à la Condition de l'Offre (d), tant que, et dans la mesure où, ces Conditions de l'Offre ne sont pas remplies et qu'il n'y est pas renoncé. A moins que la COPA n'ordonne un nouveau Report ou n'approuve un tel nouveau Report à la demande de l'Offrant, l'Offrant déclarera que l'Offre n'a pas abouti si les Conditions de l'Offre susmentionnées ne sont pas remplies pendant la période de Report et s'il n'y est pas renoncé.

## **B Décisions de la Commission des OPA**

Le 3 mai 2023, la COPA a rendu, sur requête d'ALTANA du 31 mars 2023, la décision 843/01 dans la cause Voll Roll Holding SA et a statué comme suit (traduction non officielle de l'original allemand) :

- 1. Il est constaté que la clause d'opting out inscrite à l'article 4a des statuts de Von Roll Holding SA est juridiquement valable en cas d'offre publique d'acquisition d'Altana AG visant à acquérir toutes les actions de Von Roll Holding SA se trouvant en mains du public et que, par conséquent, les règles relatives au prix minimum prévues par le droit des OPA ne sont notamment pas applicables.*
- 2. La présente décision sera publiée au plus tôt en même temps que l'annonce préalable d'une offre publique d'acquisition d'Altana AG portant sur toutes les actions de Von Roll Holding SA se trouvant en mains du public.*
- 3. Von Roll Holding SA et/ou Altana AG sont tenues de publier le dispositif de la présente décision ainsi que l'indication du droit de former opposition des actionnaires qualifiés conformément aux articles 6 et 7 OOPA.*
- 4. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA après la publication par Von Roll Holding SA et/ou Altana AG conformément au chiffre 3 du dispositif.*
- 5. Si la présente décision n'est pas publiée, le chiffre 1 du dispositif ci-dessus déploie ses effets juridiques exclusivement en relation avec la transaction décrite dans la présente décision.*
- 6. Les frais à la charge d'Altana AG s'élèvent à CHF 40'000.*

Le 23 juin 2023, la COPA a rendu, sur requête de Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck du 5 juin 2023, la décision 846/01 dans la cause Voll Roll Holding SA et a statué comme suit (traduction non officielle de l'original allemand) :

- 1. Rejetant la conclusion principale ch. 1, il est constaté qu'en cas de conclusion avec Altana AG (respectivement d'un offrant institué par celle-ci) du projet de contrat d'achat d'actions soumis à la Commission de OPA concernant l'acquisition de toutes les actions de Von Roll Holding SA détenues par Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck, ainsi que Christian Hennerkes et Artur Lust, alors Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck agiraient de concert en lien avec une éventuelle offre publique d'acquisition portant sur toutes les actions de Von Roll Holding SA en mains du public.*

2. *Rejetant la conclusion subsidiaire ch. 2, il est constaté que l'exécution du projet de contrat d'achat d'actions soumis à la Commission de OPA concernant l'acquisition de toutes les actions de Von Roll Holding SA détenues par Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck, ainsi que Christian Hennerkes et Artur Lust, et du projet de convention soumis à la Commission de OPA concernant la répartition du produit de la vente, violeraient la Best Price Rule.*
3. *Admettant la conclusion ch. 3, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA au plus tôt le jour de la publication de l'annonce préalable concernant une éventuelle offre publique d'acquisition d'Altana AG (respectivement d'un offrant institué par celle-ci) pour toutes les actions de Von Roll Holding SA en mains du public ou d'une décision de la Commission des OPA y afférente.*
4. *Von Roll Holding SA publiera, conformément aux art. 6 et 7 OOPA, le dispositif de la présente décision, ainsi que l'indication du délai et des conditions auxquelles un actionnaire qualifié peut former opposition contre la présente décision.*
5. *Les frais à la charge de Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck s'élèvent à CHF 40'000, montant dont ils sont solidairement responsables.*

Le 4 août 2023, la COPA a rendu la décision 846/02 dans la cause Von Roll Holding SA et a décidé ce qui suit (traduction non officielle de l'original allemand) :

1. *Il est constaté que les paiements à Christian Hennerkes et Artur Lust décrits dans les projets d'accord de gratification entre Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck, ainsi que Christian Hennerkes et Artur Lust respectivement, tels que soumis à la Commission des OPA, ne violent pas la Best Price Rule qui s'applique en cas d'une éventuelle offre d'Altana AG ou d'ELANTAS GmbH pour toutes les actions de Von Roll Holding SA en mains du public, pour autant que ces paiements soient effectués avant la conclusion d'un éventuel contrat d'achat d'actions entre Altana AG ou ELANTAS GmbH et Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck, et pour autant que ces paiements soient effectués avant la publication d'une annonce préalable ou d'un prospectus pour une éventuelle offre publique d'acquisition d'Altana AG ou d'ELANTAS GmbH pour toutes les actions de Von Roll Holding SA en mains du public.*
2. *Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck sont tenus de remettre à la Commission des OPA les accords de gratification signés conclus entre Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck, ainsi que Christian Hennerkes et Artur Lust respectivement, ainsi que le contrat d'achat d'actions signé conclu*



*entre Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck, ainsi qu'Altana AG ou ELANTAS GmbH, dans les deux jours de négoce à compter de leur signature.*

3. *Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck sont tenus d'indiquer à la Commission des OPA dans les deux jours de négoce, justificatifs à l'appui, que les paiements à effectuer à Christian Hennerkes et à Artur Lust au titre des accord de gratification ont eu lieu.*
4. *La présente décision ne sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA qu'en lien avec une décision concernant une éventuelle offre publique d'acquisition ou avec l'annonce préalable d'une offre publique d'acquisition aux actionnaires de Von Roll Holding SA.*
5. *Von Roll Holding SA et/ou Altana AG ou, cas échéant, ELANTAS GmbH sont tenues de publier le dispositif de la présente décision ainsi que l'indication du droit de former opposition des actionnaires qualifiés conformément aux articles 6 et 7 OOPA.*
6. *La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA après la publication par Von Roll Holding SA et/ou Altana AG, ou, cas échéant, ELANTAS GmbH, conformément au chiffre 5 du dispositif.*
7. *Les frais à la charge de Clair SA, Francine von Finck, August François von Finck et Maximilian von Finck s'élèvent à CHF 40'000, montant dont ils sont solidairement responsables.*

Le trois décisions susmentionnées de la COPA sont publiées sur le site internet de la COPA (<https://www.takeover.ch/>).

## **C Procédure**

### **1 Requête en vue d'obtenir la qualité de partie (art. 57 de l'ordonnance sur les OPA)**

Les actionnaires de Von Roll qui détiennent au moins 3% des droits de vote de Von Roll depuis la publication de la présente Annonce Préalable (chacun un "**Actionnaire Qualifié**"), qu'ils soient exerçables ou non ("**Participation Qualifiée**"), obtiennent la qualité de partie s'ils déposent une requête en ce sens auprès de la COPA. La requête de l'Actionnaire Qualifié doit parvenir à la COPA dans les cinq (5) jours de négoce à compter de la publication de la décision de la COPA (cf. section B). Le premier jour de négoce suivant la publication de la décision de la COPA sur le site internet de la COPA constitue le premier jour du délai de dépôt de la requête. Le requérant ou la requérante doit apporter la preuve de sa Participation Qualifiée simultanément au dépôt de sa requête. La COPA peut demander en tout temps une preuve du maintien de la Participation Qualifiée de l'Actionnaire Qualifié. La

qualité de partie d'un Actionnaire Qualifié sera maintenue pour toutes les décisions ultérieures de la COPA en relation avec l'Offre, à condition que l'Actionnaire Qualifié continue de détenir une Participation Qualifiée.

## **2 Opposition (art. 58 de l'ordonnance sur les OPA)**

Un Actionnaire Qualifié peut former opposition contre une décision de la COPA (cf. section B). L'opposition doit être déposée auprès de la COPA dans les cinq (5) jours de négoce suivant la publication de la décision de la COPA. Le premier jour de négoce suivant la publication de la décision de la COPA sur le site internet de la COPA constitue le premier jour du délai d'opposition. L'opposition doit contenir une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la Participation Qualifiée depuis la publication de cette Annonce Préalable.

## **D Restrictions à l'Offre**

### **1 En général**

L'Offre ne sera faite, directement ou indirectement, dans aucun pays ou juridiction dans lequel elle serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière le droit applicable, ou qui exigerait, de la part d'ALTANA ou l'une de ses Filiales, une modification ou un aménagement des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la soumission d'une requête supplémentaire auprès d'une quelconque autorité gouvernementale, d'un régulateur ou d'une autre autorité, ou des démarches supplémentaires en relation avec l'Offre. Il n'est pas envisagé d'étendre l'Offre à un tel pays ou une telle juridiction. Aucun document relatif à l'Offre ne doit être distribué ou envoyé dans de tels pays ou juridictions et ne doit être utilisé pour solliciter l'acquisition de titres de participation de la Société dans de tels pays ou juridictions. Ces restrictions valent en particulier aussi pour les actionnaires de la Société.

La présente Annonce Préalable ne constitue pas l'Offre (avec les termes complets de l'Offre). L'Offrant diffusera le Prospectus d'Offre (avec les termes complets de l'Offre) conformément au droit applicable, et les actionnaires de la Société sont tenus d'examiner attentivement le Prospectus d'Offre ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre. En particulier les actionnaires de la Société qui ont leur domicile dans un pays autre que la Suisse sont avisés d'examiner le droit applicable et les conséquences fiscales en cas d'acceptation de l'Offre. L'Offre ne peut pas être acceptée avant la publication du Prospectus d'Offre et l'expiration d'un délai de carence de dix (10) jours de négoce (s'il n'est pas prolongé par la COPA), lequel commencera à courir le jour de négoce suivant immédiatement la date de publication du Prospectus d'Offre.

Selon le droit suisse, les Actions Von Roll apportées à l'Offre ne peuvent, en principe, pas être retirées après qu'elles aient été apportées, sous réserve de certains

cas particuliers, notamment en cas de lancement d'une offre concurrente pour les Actions Von Roll.

## 2 United Kingdom

The communication of this Pre-Announcement (*Voranmeldung*) (the "**Offer**") is not being made by, and has not been approved by, an authorised person for the purposes of section 21 of the Financial Services and Markets Act 2000. In the United Kingdom ("**U.K.**"), this communication and any other offer documents relating to the Offer is/will be directed only at persons (i) who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the "**Order**"), (ii) falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iii) to whom an invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of section 21 of Financial Services and Markets Act 2000) in connection with the offer to purchase securities may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "**relevant persons**"). No communication in respect of the Offer must be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. The Offer, any investment or investment activity to which this communication relates is/will be available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

## 3 United States

The offer described in this pre-announcement (*Voranmeldung*) (the **Offer**) is not being made and will not be made, directly or indirectly, in or into, or by use of the mails of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or of any facilities of a national securities exchange of, the United States or to any U.S. Person. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, electronic mail, telex, telephone, the internet and other forms of electronic communication. Accordingly, copies of the documents and materials relating to the Offer and any other documents or materials relating to the Offer are not being, and must not be, directly or indirectly, mailed or otherwise transmitted, distributed or forwarded (including, without limitation, by custodians, nominees or trustees) in or into the United States or to a U.S. Person and securities cannot be tendered in the Offer by any such use, means, instrumentality or facility or from or within or by persons located or resident in the United States or by any U.S. Person. Any purported tender of securities in the Offer resulting directly or indirectly from a violation of these restrictions will be invalid and any purported tender of securities made by a person located in the United States, a U.S. Person, by any person acting for the account or benefit of a U.S. Person, or by any agent, fiduciary or other intermediary acting on a non-discretionary basis for a principal giving instructions from within the United States will be invalid and will not be accepted.

Each holder of securities participating in an Offer will be required to represent that it is not a U.S. Person and is not acting for the account or benefit of a U.S. person,

is not located in the United States and is not participating in such Offer from the United States, or it is acting on a non-discretionary basis for a principal located outside the United States that is not giving an order to participate in such Offer from the United States and who is not a U.S. Person. As used in this document, “**United States**” means the United States of America, its territories and possessions (including Puerto Rico, the U.S. Virgin Islands, Guam, American Samoa, Wake Island and the Northern Mariana Islands), any state of the United States of America and the District of Columbia. The Offeror reserves the right, in its sole discretion, to reject as invalid any acceptances of the Offer by holders who are unable to provide the above representations.

#### 4 **Canada, Australia and Japan**

The offer described in this pre-announcement (*Voranmeldung*) (the **Offer**) will not be addressed to shareholders of Von Roll Holding AG whose place of residence, seat or habitual abode is in Canada, Australia or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

#### **E Informations supplémentaires**

Il est prévu que les informations additionnelles sur l'Offre soient publiées électroniquement dans les mêmes médias et soient disponibles sous : <https://voranmeldung.elantas.de>

#### **Identification**

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Actions au porteur d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune de Von Roll Holding SA	324535	CH0003245351	ROL

11 août 2023

Banque mandatée :



**Zürcher  
Kantonalbank**